



AVIRON DOUELLAIS

STATUTS

Article 1 - NOM

Régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'association a pour titre « AVIRON DOUELLAIS ».

Article 2 - OBJET et MISSION

L'Association a pour mission de concourir au développement de la pratique de l'aviron, notamment par l'enseignement et la pratique sous diverses formes: journées découvertes, initiation, loisir, compétitions...
L'association a pour objectif l'accès à tous ; elle s'interdit toute discrimination.
Elle est ouverte à tous, valides ou en situation de handicap, grâce à la mise en place d'un ponton d'embarquement aménagé ainsi que d'une potence facilitant l'accès aux bateaux.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de DOUELLE – 46140
Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres agréés par le comité directeur.

- * Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale au titre de cotisation.
- * Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- * Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle.

Article 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.
Le comité directeur a le droit de refuser des membres après justification.
Les mineurs doivent présenter une autorisation parentale.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission;
- b) décès;
- c) radiation, prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

Article 8 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron et aux organismes qui en dépendent: Ligue et Comité Départemental.

L'association, pour ses membres en situation de handicap, est également affiliée à la Fédération Française de Handicap et/ou à la Fédération Française de Sport Adapté.

Ces affiliations impliquent l'association à respecter les statuts et le(s) règlement(s) intérieur(s) de ces fédérations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées.

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité directeur.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations et droits d'entrée de ses membres fixés chaque année en assemblée générale;
- 2° Les subventions accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales;
- 4° La vente de produits ou de services ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, dons manuels, recettes provenant de diverses manifestations...).

Article 10 - COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 3 à 10 membres maximum, élus en assemblée générale, pour une durée fixée à 2 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le comité directeur se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 BUREAU

Le Comité Directeur élit parmi ses membres et pour une durée de 2 ans, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

- Le Président assure l'exécution des décisions du comité directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire assiste le président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'association.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances et paie les dépenses suivant les instructions du comité directeur. A chaque assemblée générale, le trésorier présente les comptes de l'association.

Si besoin, un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint ou un Trésorier-Adjoint peuvent être élus à la demande du Comité directeur.

Article 12 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes choisis lors du comité directeur précédent l'assemblée générale ou en cas d'obligation par un commissaire aux comptes.

Ceux-ci rendent un rapport écrit de leur vérification et cette fonction n'est valable que pour l'assemblée générale pour laquelle ils ont été mandatés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Elle approuve ou rejette le rapport moral qui est présenté par le président assisté des membres du comité directeur, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également et uniquement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont faites au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre individuelle, courriel ou voie de presse.

Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est (modification des statuts, dissolution) ou sur la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibérations sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui concernent le fonctionnement interne de l'association.

Article 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, dans le respect des textes en vigueur.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Douelle, le 8 octobre 2015

Le Président
Jean-Marc LAGARDE



La Secrétaire
Isabelle CAMPARGUE

